

#### **Article 174**

- (1) l'Emir ou l'un tiers des membres de l'Assemblée nationale ont le droit de proposer une révision de la constitution en modifiant ou en supprimant un ou plusieurs de ses dispositions ou en ajoutant de nouvelles dispositions.
- (2) si l'Emir et la majorité des membres constituant l'Assemblée nationale approuvent le principe de la révision et de ses thèmes, l'Assemblée discute l'article de facture par l'article. L'approbation par un vote majoritaire deux-tiers des membres constituant l'Assemblée est exigée pour la facture pour être passée. La révision entre en vigueur seulement après qu'étant sanctionné et promulgué par l'Emir indépendamment des dispositions des articles 65 et 66.
- (3) si le principe de la révision ou de ses thèmes est rejeté, il ne peut être présenté encore avant la faute d'un an du rejet.
- (4) on ne peut proposer aucun amendement à cette constitution avant la faute de cinq ans de son force héritante.

#### **Article 175**

Les dispositions concernant le système d'Emirat du Koweït et les principes de la liberté et de l'égalité, si pour dans cette constitution, peuvent être proposées pour la révision excepté par rapport au titre de l'Emirat ou ne pas augmenter les garanties de la liberté et de l'égalité.

#### **Article 176**

On ne peut proposer les pouvoirs de l'Emir, indiquées dans cette constitution, pour la révision quand un député Emir agit pour lui.

#### **Article 177**

L'application de cette constitution n'affecte pas des traités et des conventions précédemment conclus par le Koweït avec d'autres états et organismes internationaux.

#### **Article 178**

Des lois sont éditées dans la gazette officielle dans un délai de deux semaines de leur promulgation et entrent en vigueur pendant un mois après leur publication. La dernière période peut être prolongée ou réduite pour n'importe quelle loi par une disposition spéciale incluse dans elle.

#### **Article 179**

Les lois sont applicables à cela qui ont lieu après la date de leur force héritante, et n'ont ainsi aucun effet en ce qui concerne ce qui a eu lieu avant une telle date. Cependant, dedans autre que les sujets pénaux,

une loi peut, avec l'approbation d'un vote majoritaire des membres constituant l'Assemblée nationale, prescrire autrement.

**Article 180**

Toutes les dispositions des lois, règlements, décrets, ordres, et décisions, en effet sur la force héritante de cette constitution, continuent à être applicables à moins que modifié ou abrogé conformément à la procédure ait prescrit dans cette constitution, à condition que elles ne soient contraires à aucune de ses dispositions.

**Article 181**

Aucune fourniture de cette constitution ne peut être suspendue à moins que quand la loi de Martial est en vigueur et dans les limites indiquées par la loi. Dans aucunes circonstances peuvent les réunions de l'Assemblée nationale être suspendues, ni les immunités de ses membres seront interférées pendant une telle période.

**Article 182**

Cette constitution sera éditée dans la gazette officielle et entre en vigueur la date de la réunion de l'Assemblée nationale, qui ne sera pas plus tardive que janvier 1963.

**Article 183**

La loi le numéro I de 1962 au sujet du système du gouvernement pendant la période de la transition continue à être en vigueur, et les membres de l'Assemblée constitutive continuent dans l'exercice de leurs fonctions indiquées dans ladite loi, jusqu' à la réunion de l'Assemblée nationale.

Abdullah At-Salim Al-Subah  
AMIR DE L'ÉTAT DU KOWEÏT  
a publié au  
palais de Seif sur le 14ème de Jumada al-Thani,  
1382, correspondant  
aux 11 de N